

AR 2019-63

ARRETE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE ET DE RAMASSAGE DES COQUILLAGES
SUR LA PLAGE DE CAMEROS

Le Maire de la Commune de SAINT-NIC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-3,

VU l'article R 231-39 du Code Rural,

VU la demande de l'ARS en date du 12 juillet 2019 tendant à la fermeture temporaire de la plage de Cameros,

Considérant que les résultats des analyses réalisées par le laboratoire d'analyses LABOCEA (site de Quimper) effectuées sur des échantillons d'eau de mer prélevés sur la plage de Cameros le 12 juillet 2019 dépassent les niveaux établis par l'ANSES comme seuils indicateurs d'une pollution à court terme,

A R R E T E

Article 1 – A compter de ce jour et jusqu'à ce que les conditions garantissant le retour à une situation sanitaire satisfaisante soient retrouvées, la baignade et le ramassage des coquillages sont **INTERDITS** sur la **plage de Cameros**.

Article 2- Le présent arrêté sera affiché aux accès de cette plage.

Article 3 –Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Crozon et les Affaires Maritimes du Guilvinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
- Monsieur le Maire d'Argol
- Monsieur le Directeur de la CCE SNCF

Fait à SAINT-NIC le 12 juillet 2019
Le Maire,
Annie KERHASCOËT.



Certifié exécutoire
Transmis à la Préfecture le 12/07/2019